

République Française
PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 2192
DE CONSERVATION DE BIOTOPE

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 211-1 et L 211-2 du code rural et R 211-12 à R 211-14 du même code,
VU l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
VU l'arrêté ministériel du 4 Décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble de la région Rhône-Alpes,
VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de Protection de la Nature en date du 20 Décembre 1993,
VU le dossier de demande de biotope présenté par la FRAPNA le 21 Juin 1991,
VU l'avis du Conseil Général du 4 Juillet 1991,
VU l'avis de la DRIRE du 26 Août 1991,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 27 Juin 1991,
VU la délibération du conseil municipal de Lus La Croix Haute en date du 22 Avril 1994
VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à Valence en date du 28 Décembre 1993,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la D.I.R.E.N. Rhône-Alpes,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DRÔME,
CONSIDERANT que le site de Combe Obscure situé en forêt communale de Lus la Croix Haute est un milieu qui mérite une protection spéciale,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la DRÔME,

ARRETE :

Article 1 -

Sur les terrains cadastrés comme suit et constituant le Permafrost de Combe Obscure

<i>Commune de LUS LA CROIX Haute</i>			
Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit
E	50 partie	10 hectares	Canton de Vachères parcelle forestière n° 148

est prescrite la préservation de biotope constitué par la zone d'éboulis et la zone forestière dite : site de Combe Obscure, situé dans la vallée de la Jarjatte, la délimitation précise est annexée sur le plan au 1/10.000ème joint.

Article 2 -

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, détritiques de quelque nature que ce soit ou de procéder à des dépôts de matériaux quels qu'ils soient.

Il est interdit de déverser et de rejeter sur le territoire de la zone protégée des produits chimiques ou radioactifs, matériaux ou détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 3 -

La circulation de tous véhicules qu'ils soient à moteur ou non (vélo, V.T.T., traîneaux...) est prohibée, à l'exclusion de ceux qui pourraient être utilisés par les services de Garderie ou de Sécurité.

Article 4 -

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, aux végétaux, et de les emporter hors de la zone protégée. Toutefois, à titre exceptionnel, et sur autorisation préfectorale, le prélèvement des végétaux pourra être autorisé à des fins scientifiques.

Dans la zone protégée, conformément aux règles de gestion édictées dans l'aménagement forestier approuvé par arrêté ministériel du 16 Novembre 1987, l'exploitation forestière pourra être réalisée, notamment pour raison sanitaire ou de sécurité (attaque de xylophage...). Le débardage par véhicules à moteur est interdit.

Article 5 -

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la structure du sol. Il est en particulier interdit d'effectuer des fouilles et des terrassements ou des constructions de quelque nature que ce soit.

Article 6 -

L'introduction de végétaux ou partie de végétaux quelque soit leur stade de développement est interdite.

Article 7 -

Dans la zone protégée, les activités sportives et touristiques, nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit, sont interdites. Toutefois une signalisation délimitant le site protégé pourra être faite sur le terrain. Elle sera mise en place par le service départemental de l'Office National des Forêts après avis de la D.D.A.F. et de la D.I.R.E.N..

Article 8 -

La circulation des promeneurs est limitée aux sentiers et itinéraires aménagés et balisés, seuls les chiens tenus en laisse seront autorisés sur les sentiers.

Article 9 -

Tous les feux sont interdits. Le bivouac et le camping sont également interdits. Il est en outre interdit de faire des inscriptions, signes ou dessins sauf pour les nécessités de gestion forestière ou de balisage du site. Le pâturage des animaux domestiques est interdit.

Article 10 -

Le Présent arrêté et le plan annexé seront affichés en mairie de LUS LA CROIX HAUTE et sera publié au Recueil des Actes Administratifs et publiés dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la DRÔME,
Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DIE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DRÔME,
Monsieur le Maire de la commune de LUS LA CROIX HAUTE,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts de la DRÔME,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Anne KESSAS

Fait à Valence, le

27 JUN 1994

Le Préfet,

Bernard COQUET